



LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant la Dixme.

Données à Paris, le 23 Juin 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait de plusieurs pétitions tendantes à ce que les redevables eussent la faculté de payer les Dixmes en argent, la présente année, au lieu de les acquitter en nature; instruite pareillement que dans quelques endroits, un petit nombre des redevables, sans doute égarés par des gens mal-intentionnés, se dispoient à refuser de les payer, même à s'opposer à la perception; instruite encore que quelques Bénéficiers, Corps ou Communautés ne se dispoient point à les percevoir, & ne donnoient pas les soins nécessaires aux biens qu'ils sont provisoirement chargés de régir, a décrété, le 18 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les redevables de la Dixme, tant ecclésiastique qu'inféodée, seront tenus, conformément à l'article III du Décret des 14 & 20 avril dernier, par Nous sanctionné, de la payer la présente année seulement à qui de droit, en la maniere accoutumée, c'est à dire, en nature & à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent, constatés par titre, ou volontairement faits.

II. Les redevables des champarts, terrages, arrages, agriers, complants, & de toutes autres redevances payables en nature qui n'ont pas été supprimées sans indemnité, seront également tenus de les payer, la présente année & les suivantes jusqu'au rachat, en la maniere accoutumée, c'est-à-dire, en nature & à la quotité d'usage, sauf aussi l'exécution des abonnemens constatés par titres ou volontairement faits, conformément aux Décrets sur les droits féodaux, des 15 mars & 3 mai derniers, par Nous sanctionnés.

III. Nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le paiement de la Dixme accoutumée d'être payée, ni des champarts, terrages, agriers, complants, ou d'autres redevances de cette espece, aussi accoutumées d'être payées, & énoncées dans l'article II du titre III dudit Décret du 15 mars dernier, que Nous avons sanctionné, sauf à ceux qui se trouveront en contestations, à les faire juger, ce qu'ils ne pourront faire, quant aux Dixmes & Champarts nationaux, que contradictoirement avec le Procureur-Syndic du District; & en cas qu'il soit décidé que les droits par eux payés n'étoient pas dûs, ils leur seront restitués.

IV. Ceux qui n'auroient pas payé la Dixme ou les Champarts l'année dernière, pourront être actionnés, lors même qu'il n'y auroit pas eu de demande formée dans l'année.

V. Défenses sont faites à toutes personnes quelconques d'apporter aucun trouble à la perception de la Dixme & des champarts, soit par des écrits, soit par des discours, des menaces,

voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public. En cas d'attroupement pour empêcher ladite perception, il y aura lieu de mettre à exécution les articles III, IV & V du Décret du 23 février dernier, par Nous sanctionné, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés & la perception des impôts, & les Municipalités seront tenues de remplir les obligations qui leur sont imposées par lesdits articles, sous les peines y portées.

VI. Les Municipalités seront tenues de surveiller, soit la perception des Dixmes, soit l'administration des biens nationaux, chacune dans leur territoire. En conséquence, dans le cas où des Bénéficiers, Corps ou Communautés ne pourroient exploiter les Dixmes & les autres biens qui ne sont pas affermés, ou négligeroient de le faire, elles seront tenues de les régir ou de les donner à bail pour la présente année, & de rendre compte des produits au Directoire du District; elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme, sous prétexte qu'il ne doit commencer à courir que de la présente année.

VII. En cas de dégradations & d'enlevemens d'effets mobiliers, bestiaux ou denrées, les Municipalités en dresseront procès-verbal, & en feront leur rapport au Directoire du District, pour être fait telles poursuites qu'il appartiendra.

VIII. Aucuns Bénéficiers, Corps, Communautés séculières & régulières de l'un & l'autre sexe, Fabriques, Hôpitaux, Maisons de charité, ou autres Etablissmens publics, ne pourront refuser de faire la déclaration de leurs biens, prescrite par le Décret du 13 novembre dernier, que Nous avons sanctionné, ni s'opposer à l'exécution de l'article XII du Décret des 14 & 20 avril suivant, par Nous pareillement sanctionné, qui ordonne l'inventaire de leur mobilier, sous quelque prétexte que ce soit; & dans le cas où les Districts ne seroient pas formés, les Municipalités sont autorisées à y procéder jusqu'à ce qu'ils le soient. L'Ordre de Malte demeure seul excepté de la disposition concernant l'inventaire; mais chacun des membres qui le composent, sera tenu de donner sa déclaration des biens dont il jouit en France, conformément audit Décret du 13 novembre dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-septième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. GUIGNARD. Et scellées du Sceau de l'Etat.